

Ministère des transports

Décret n° 86-240 du 12 février 1986, fixant les missions prérogatives et conditions de désignation des contrôleurs du transport aérien	310
Arrêté du ministre des transports du 10 février 1986, portant modification de l'arrêté du 20 août 1983, fixant les tarifs de transport sur les lignes urbaines et suburbaines de la société nationale des transports	310
Arrêté du ministre des transports du 10 février 1986, portant modification de l'arrêté du 20 août 1983, fixant les tarifs de transport sur la ligne du chemin électrique Tunis-Goulette-Marsa et l'arrêté du 27 septembre 1985, portant fixation des tarifs de transport sur la ligne sud du métro de Tunis exploité par la société du métro-léger de Tunis	312

lois

Loi n° 86-10 du 15 février 1986 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 13 septembre 1985 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au projet de développement rural des délégations intérieures du gouvernorat de Mahdia (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 13 septembre 1985 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au projet de développement rural des délégations intérieures du gouvernorat de Mahdia.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 février 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires.

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 février 1986.

Loi n° 86-11 du 15 février 1986 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Rome le 25 septembre 1985 entre la République tunisienne et le fonds international de développement agricole et relatif au projet de développement des cultures en sec à Sidi Bouzid (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Rome le 25 septembre 1985 entre la

(1) Travaux préparatoires.

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 février 1986.

République tunisienne et la fonds international de développement agricole et relatif au projet de développement des cultures en sec à Sidi Bouzid.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 février 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-12 du 15 février 1986 portant ratification de la convention consulaire, signée à Tunis le 6 mars 1985 entre la République tunisienne et la République Populaire de Pologne. (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention consulaire annexée à la présente loi, signée à Tunis le 6 mars 1985 entre la République tunisienne et la République Populaire de Pologne.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 février 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires.

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 février 1986.